

PAR SDÉ

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 25 octobre 2021

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie

Tour de la bourse
800, Place Victoria
2^{ième} étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: HQD - Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
Réplique de l'AHQ-ARQ aux commentaires du Distributeur sur les demandes de remboursement de frais

Dossier : R-4045-2018, phase 3

N/D: 4503-35

Chère consœur,

Par la présente, l'AHQ-ARQ réplique aux commentaires d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), ceux-ci ayant été déposés le 15 octobre 2021¹.

Le seul commentaire spécifique du Distributeur à l'égard des frais réclamés par l'AHQ-ARQ dans le présent dossier consiste à spécifier que les frais réclamés par cette intervenante sont inférieurs à son budget de l'ordre de 19 % (30 035 \$ versus 37 204 \$).

Conséquemment, l'AHQ-ARQ aimerait ajouter que la réduction significative du budget initialement présenté démontre qu'elle s'est conformée à la décision procédurale D-2021-057.

L'AHQ-ARQ comprend donc que le commentaire général du Distributeur selon lequel « À la lumière de la portée restreinte de la phase 3 et du contenu de la décision procédurale telle qu'elle est détaillée ci-dessus, le Distributeur est d'avis que la Régie doit réduire de façon significative les frais réclamés à la présente phase. » ne lui est pas applicable et vise plutôt d'autres

¹ B-0328.

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

Laval

2955, rue Jules-Brillant
bureau 301
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

intervenants qui ont effectivement présenté des demandes de paiement de frais plus élevées (égales) que leur budget initialement déposé et dont la Régie aura à apprécier le caractère raisonnable des frais réclamés dans les circonstances.

Ainsi, en ce qui a trait aux deux intervenantes qui ont effectivement réduit leur demande de paiement de frais par rapport à leur budget initial (Hive : réduction de 8 848 \$ et AHQ-ARQ : réduction de 7 169 \$), il y a lieu de rappeler que Hive n'a présenté aucune preuve et n'avait pas d'analyste pour cette phase du dossier, ce qu'omet de mentionner le Distributeur dans ses commentaires.

Par ailleurs, l'AHQ-ARQ soumet humblement que sa preuve a été ciblée, pertinente et respectueuse du cadre établi par la Régie et elle lui demande donc d'approuver sa demande de frais, telle que déposée, le tout respectueusement soumis.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

767625